



LE GOUVERNEUR  
DE LA PROVINCE DE NAMUR

## ARRÊTÉ DE POLICE

**Le Gouverneur de la Province de Namur,**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu son arrêté de police du 11 décembre 2020 relatif au masque ; obligation d'en avoir à disposition avec soi et obligation de le porter dans les lieux et circonstances définis par ledit arrêté ;

Considérant que cet arrêté de police est applicable sur le territoire de la province de Namur depuis le 14 décembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 en y incluant notamment un article 1<sup>er</sup>, 15° donnant définition de la notion de « masque ou toute autre alternative en tissu » ;

Considérant la nécessité d'adapter les mesures provinciales antérieures à l'adoption de l'arrêté ministériel du 6 février 2021 eu égard aux modifications qu'il apporte aux règles fédérales relatives au port du masque ;

## ARRÊTE :

Article 1 - Est abrogé son arrêté de police du 11 décembre 2020 relatif au masque ; obligation d'en avoir à disposition avec soi et obligation de le porter dans les lieux et circonstances définis par ledit arrêté ;

Article 2 – Dans le présent arrêté et conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 15° de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité, l'on entend par « un masque ou toute autre alternative en tissu » : un masque sans ventilation, fabriqué en tissu ou en matériau jetable, qui s'ajuste étroitement sur le visage, couvre le nez, la bouche et le menton, destiné à empêcher la contamination par un contact entre personne ;

Article 3 - Toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, est tenue d'avoir à disposition sur soi un masque ou tout autre alternative en tissu lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, et ce afin de pouvoir le porter lorsqu'il est rendu obligatoire ;

Article 4 - Le port d'un masque ou tout autre alternative en tissu est obligatoire pour toute personne à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis:

- sur les marchés ;
- pour le public, dans les parties accessibles au public des bâtiments publics ;
- lorsqu'elle se trouve dans une file ou un groupe d'attente dans l'espace public et ce quel que soit le motif de l'attente ;

Article 5 - Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé. Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical ne sont pas tenues par les disposition du présent arrêté prévoyant cette obligation ;

Article 6 - Le présent arrêté ne fait pas obstacle à des réglementations communales plus restrictives et à l'obligation du port du masque dans tous les lieux définis par les autorités communales en application de l'article 25, 6° de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié ;

Article 7 - Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la province de Namur à partir du 13 février 2021 et jusqu'à nouvel ordre ;

Article 8 - Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté ;

Article 9 - Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Article 10 - Les infractions aux dispositions de l'articles 4 du présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Article 11 - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

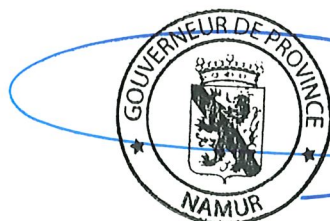
- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) A Monsieur le Procureur général de Liège ;
- e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre de l'Intérieur ;
- c) A Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- f) A Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- g) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
- h) Au Centre de crise national ;
- i) Au Centre régional de crise ;
- j) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de la publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 12 février 2021

Le Gouverneur,



D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.